

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
VILLE DE KINSHASA
DISTRICT DE TSHANGU/N'SELE
ASSOCIATION CONGOLAISE DE COLLECTE DES IMMONDICES
(ACCI-Bopeto)



STATUT

Réalisé par ACCI-BOPETO/ASBL

Contacts : +243 81

E-mail: @gmail.co

ACCI-BOPETO Août 2024

DEVISE: « AGIR POUR L' ASSAINISSEMENT DU CONGO »

I. PREAMBULE

Kinshasa est la capitale de la République Démocratique du Congo, est une ville d'une superficie de 9.965 Km² ; Il regorge 17.7 millions d'habitants d'après les statistiques de 2021 ; Cette population produit quotidiennement des quantités importantes d'immondices qu'elle déverse dans les avenues, les ravins, les caniveaux et les artères principales.

Cette façon d'agir pollue la ville et la rend propice à diverses maladies, épidémies et pandémies qui ne sont plus faciles à éradiquer. Conscient de cette problématique, nous avons jugé nécessaire de créer une organisa sans but lucratif à caractère environnementale dénommée association congolaise de collecte d'immondice pour lutter contre l'insalubrité en vue d'aider l'Etat à assainir les Villes de la République Démocratique Congo.

Cette organisation doit s'occuper du ramassage, du triage selon nature et du recyclage de différents types de déchets.

Pour maintenir de manière permanente ce cap d'assainissement, l'association intègre dans ses activités les programmes d'environnement, de l'éducation, de la santé et de développement communautaire.

Titre II. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DU RAYON D' ACTION, DE LA DUREE

Chapitre I. DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé en date du 11/09/2024 une association non gouvernementale (ONG) dans la ville de Kinshasa dans le but de lutter contre l'insalubrité en vue d'assainir les villes de la République Démocratique du Congo, de conserver l'environnement, de participer au développement communautaire, de promouvoir la santé et l'éducation.

Chapitre II. DE LA DENOMINATION

Article 2 : L'association ci-haut indiquée est dénommée : " Association Congolaise de Collecte d'Immondice " , ACCI BOPETO en sigle.

Chapitre III. DU SIEGE SOCIAL

Article 3 : Le siège social est placé sur l'avenue Olamba N° 13 du quartier Mikonga 2 de la Commune de N'sele dans la ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo. Ce siège peut être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur la décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre IV. DU RAYON D' ACTION

Article 4 : Le rayon d'action est défini comme un espace où doit s'exercer les activités de l'association. Ce rayon d'action couvre toute l'étendue de la ville de Kinshasa dans un tout premier temps et peut s'élargir à d'autres villes de la République Démocratique du Congo sur la décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Administration.

Chapitre V. DE LA DUREE

Article 5 : L'ACCI-Bopeto est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. DES OBJECTIFS ET DES STRATEGIES

Chapitre 1. OBJECTIFS

Article 6 : L' ACCI–Bopeto s' assigne des objectifs suivants :

1. Réduire la quantité des déchets produits dans les villes congolaises ;
2. Promouvoir la récupération des matières et de l' énergie ;
3. Minimiser les impacts des installations sur la Santé et l' environnement ;
4. Adapter les capacités d' élimination des déchets aux besoins ;
5. Réduire les effets des déchets sur la santé humaine, environnementale et le cadre de vie ;
6. Valoriser les effets des déchets dans la perspective d' économie circulaire ;
7. Réserver nos ressources naturelles.

Article 7 . Pour atteindre ces objectifs, l' ACCI–Bopeto envisage les stratégies ci–après :

- Inciter les consommateurs ;
- Placer les poubelles connectées pour optimiser le recyclage et collecter des immondices ;
- Transformer des déchets en source de l' énergie.

Article 8. Ainsi l' ACCI–Bopeto doit recourir à :

- La recherche
- L' éducation
- La formation
- La diffusion ou transfert de technologie
- Le développement et à la promotion de la santé

TITRE III : DES MEMBRES, DE L' ORGANISATION, ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I. MEMBRES

Article 9. Est membre actif :

- Toute personne physique congolaise ou étrangère ;
- Toute institution étatique ;
- Toute Organisation Non-Gouvernementale (ONG) ou association locale dont les activités s'insèrent dans la promotion du développement durable et autre domaine d' action de l' association.

Article 10. L' ACCI-Bopeto comprend trois catégories des membres à savoir :

- Membres fondateurs ;
- Membre d' honneur et
- Membres adhérents.

Tous constituant les membres effectifs.

Article 11. Membres fondateurs :

Est membre fondateur toute personne ayant payé les frais de l' adhésion et signé librement ce présent statut à la date du 11 septembre 2024 soit personnellement soit par procuration ; Sont concernés de signature par procuration, ceux qui désirent être membre fondateur domicilié à l' intérieur de la République Démocratique du Congo ou à l' étranger.

Article 12. Est membre d' honneur :

Toute personne de nationalité congolaise ou non qui s' est distinguée dans le domaine du développement durable ou autre domaine d' intervention de l' association et qui soutient d' une manière ou d' une autre, de près ou de loin, la vision et les initiatives de l' ACCI-Bopeto.

Article 13. Des Membres adhérents :

Est membre adhérent, toute personne qui en exprime le désir par écrit et qui accepte de se conformer au présent statut et paye les frais d' adhésion.

Article 14 : Adhère à l' ACCI–Bopeto, les personnes physiques ou morales qui accomplissent la procédure suivante :

1. Adresser une demande au Conseil d' Administration (CA)
2. Signer une fiche d' adhésion
3. Payer les frais d' adhésion fixé soit par le règlement intérieur soit par la décision du Conseil d' Administration
4. Prendre l' engagement de respecter le présent statut, le règlement intérieur et les décisions du Conseil d' Administration
5. Avoir une bonne moralité attestée

Article 15 : La qualité d' un membre est constatée par l' inscription au registre des membres tenu au siège social de l' ACCI–Bopeto sur l' instruction du Président de conseil d' administration.

Article 16. De la perte de la qualité d' un membre.

La qualité de membre se perd par :

1. la démission donnée par écrit
2. l' exclusion prononcée par le conseil d' administration
3. décès.

Article 17. Le conseil d' administration peut, par le biais de son Président, suspendre ou révoquer un membre ou un dirigeant, si ce dernier se rend coupable d' une faute.

Article 18. L' ACCI –BOPETO peut au besoin s' adhérer à une autre association qu' elle juge contribuer à son épanouissement.

Article 19. Obligation des membres

- Avoir l' amour du travail
- Etre discipliné
- Etre obéissant aux ordres de sa hiérarchie
- Etre soumis au travail
- Garder le secret professionnel
- S' abstenir de toute commission
- Respecter le statut et règlement intérieure

Article 20. Droits des membres

- Avoir une carte de membre
- Etre informé des activités de l'association
- Etre sanctionné positivement ou négativement.

Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 21. L'organisation de l'ACCI-Bopeto est connue de la manière suivante :

Au niveau national fonctionne deux organes :

- L'Assemblée Générale qui adopte des programmes de l'association et entérine les décisions et directives du conseil d'administration ;
- Le conseil d'administration, un organe permanent qui gère au quotidien les activités de l'association.

Au niveau provincial et de commune, fonctionne

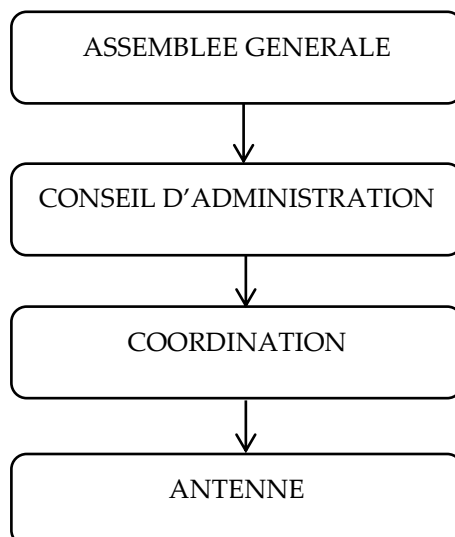
Le bureau de coordination ou la coordination.

La coordination est un bureau de supervision et de contrôle de toutes les activités des antennes.

Au niveau du quartier fonctionne l'antenne

L'antenne est un bureau d'exécution de toutes les activités de l'antenne ;

De ce fait, son organigramme se présente comme suite :



Chapitre III. FONCTIONNEMENT

Article 22. Les organes de l' ACCI–Bopeto sont :

- L' Assemblée Générale (AG) (organe d' adoption et entérinent) ;
- Le Conseil d' Administration (Organe l' Administration) ;
- La Coordination (organe de supervision)
- L' antenne (Bureau d' exécution)

Article 23 : Chaque organe dispose en son sein et selon nécessité, des services ayant trait aux ressources humaines, au personnel, à la comptabilité et le finance, au statistique et contrôle, à la logistique et au conseil juridique selon les directives du Conseil d' Administration.

Article 24. L' Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par cinq ans en lieu et date retenus par le Conseil d' Administration. L' Assemblée Générale peut, si nécessaire, convoquer une session extraordinaire sur convocation du Conseil d' Administration ou à la demande des 2/3 de ses membres en règle, après deux ou trois ans de fonctionnement ;

A cet effet, les propositions qui constitueront la matière à traiter sont soumises au conseil d' administration une année avant pour permettre à celle–ci de prendre toutes les dispositions utiles à l' organisation de L' Assemblée Générale.

Article 25. L' Assemblée Générale est constituée par tous les membres en règle vis à vis de l' organisation. Elle est validée à la majorité des 2 /3 de ses membres en règle. Lorsque ce quorum n' est pas atteint, l' Assemblée Générale est reportée au moins quarante–huit heures à sept jours plus tard ; Dans ce cas l' Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l' Assemblé Générale sont prises à la majorité relative et affirmées par le bureau de l' Assemblée Générale. Son Bureau est composé du président, Vice–président et le secrétaire rapporteur, 1^{er} conseiller et 2^{ème} conseiller ; Les membres de l' Assemblée Générale sont élus par le bureau du Conseil d' Administration pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 26. Le rôle de l'Assemblée Générale est de :

- Examiner les rapports et programmes d'actions annuels du Conseil d'Administration ;
- Adopter le rapport d'exécution et les résultats d'évaluation ex-post des programmes d'activités menés par le Conseil d'Administration ;
- Amender et adopter les projets de nouveaux programmes sous-réserve des modifications à introduire suite aux négociations avec les bailleurs ;
- Entériner les décisions du Conseil d'Administration.

Article 27 Les membres Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par le président de l'Assemblée Générale après audition par une commission mis en place à cet effet. Il est composé de cinq (05) membres :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier Général
- 1^{er} conseiller
- 2^{ème} conseiller

Article 28. La fonction de membre du Conseil d'Administration sera assumée lorsqu'une fois désignée par le président de l'Assemblée Générale, il sera procédé à son acceptation ou à sa prise de possession.

Article 29. Le Conseil d'Administration établit les indemnités et les primes de différents membres actifs et passifs, les travailleurs. Il établit aussi les frais de fonctionnements de différents organes, d'indemnités de subsistance des membres du Conseil d'Administration, par un acte de décision du Président de l'ACCI-BOPETO.

Article 30. Les membres du Conseil d'Administration cesseront leurs fonctions dans les cas suivants :

1. L'expiration de la durée de validité du mandat.
2. La démission ;
3. La cessation en tant que membre pour raison d'incapacité physique ou mentale ;
4. Révocation sur acte de décision du Président du Conseil d'Administration pour une faute disciplinaire.

III.3. Attribution

Article 31. Le Conseil d'Administration a pour rôle de :

- recruter les compétences nécessaires capables d'exécuter le plan d'action adopté ;
- assurer la mise en œuvre des programmes de l'ONG par le biais d'une équipe technique compétente ;
- édicter les directives sur l'élaboration de planification, les activités permanentes, (hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles) de chaque organe de l'ACCI BOPETO ;
- Créer les postes de services ;
- approuver les rapports et les plans de travail annuels ainsi que les prévisions budgétaires des organes ;
- veiller à une exécution correcte des projets initiés ;
- évaluer les activités et les rapports trimestriels des organes ;
- développer une vision prospective pour l'organisation ;
- organiser les Assemblées Générales ;
- négocier et mobiliser les ressources pour le fonctionnement de l'ONG ;
- développer des partenariats techniques et financiers ;
- choisir les zones d'intervention de l'organisation et domaine d'activités ;

- veiller à une gestion bonne et transparente du matériel, des finances et du personnel,
- assurer le fonctionnement des différents organes ;
- définir les orientations stratégiques et techniques ;
- définir avec les organes des grandes lignes des plans d'actions triennales.

Article 32. Les attributions du Président sont :

- représenter L' ACCI-Bopeto partout où le besoin se fait sentir ;
- Désigner le Conseil d' Administration ;
- convoquer et animer les réunions du Conseil d' Administration et Assemblée Générale conformément aux échéances ;
- assurer la police des débats ;
- instruire les organes de l' association ;
- Adresser aux membres du Conseil d' Administration au moins une semaine plutôt les convocations et documents de travail, et un mois au moins pour les Assemblées Générales ;
- veiller à la mise en œuvre des activités retenues par le Conseil d' Administration et plus généralement la politique des Antennes ;
- exécuter les sanctions retenues par l' Assemblée Générale ou le conseil d' administration à l' endroit des membres ;
- attirer l' attention des membres sur l' utilisation rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles de l' association ;
- valider les accords de coopération négociés auprès des partenaires ;
- mettre en place une commission de discipline ou de travail pour examiner les cas de faute ou de recrutement.

Article 33. Le Président aura les pouvoirs suivants :

- a. Convoquer et lever les sessions tenues par le Conseil d' Administration et par l' Assemblée Générale ; diriger les délibérations de l' un et de l' autre, et décider d' un vote de qualité en cas d' égalité des voix dans le vote.

- b. Nommer et sanctionner les différents membres de l'organisation par voie de décision.
- c. Approuver les états financiers des organes de l' ACCI BOPETO

Article 34. Le Secrétaire Général est chargé de :

- Exécuter les ordres du Président
- rédiger les rapports de séances,
- rédiger les procès-verbaux ou comptes rendus de séances et les convocations des membres du Conseil d' Administration et de l' Assemblée Générale,
- traiter, rédiger et classer les courriers du Conseil d' Administration,
- assurer la mise à disposition des documents des membres du Conseil d' Administration, les documents nécessaires pour la tenue des réunions,
- assurer une stratégie de communication au sein des membres du Conseil d' Administration.

Article 35. Le Trésorier Général est chargé de :

- Exécuter les ordres du Président ;
- Préparer les états financiers à soumettre au Président ;
- constater et suivre les entrées et les sorties des ressources ;
- étudier les rapports financiers et éclairés la lanterne des autres membres du Conseil d' Administration ;
- tenir une comptabilité saine des recettes et des dépenses ;
- tenir l' inventaire du patrimoine de l' association ; meubles et immeubles, archives et matériels ;
- préparer les budgets relatifs aux activités du Conseil d' Administration et les soumettre au conseil ;
- faire l' état des dépenses élues par le Conseil d' Administration ;
- recouvrer périodiquement les cotisations et toutes autres sommes dues à l' ONG directement ou par le biais des antennes puis procéder à leur versement au compte de l' organisation ;

- préparer les bilans de l'association et rapports financiers pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 36. Pour assurer la coordination et l'exécution des activités de l'ONG, le Conseil d'Administration procède à la nomination des chefs d'organes.

Article 37. Le Chef d'organe est chargé d'exécuter toutes les activités liées à structure. Il travaille en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration et sa hiérarchie directe auxquels Il transmet mensuellement les rapports d'activités de différents projets, activités et finances.

Article 38. Les attributions du Chef d'antenne

- Assurer l'exécution des différentes activités de son ressort ;
- Signer les actes administratifs ;
- Représenter l'organe dans ses relations avec l'extérieur sur ordre du Conseil d'Administration ;
- Engager les dépenses et cosigner les chèques établis par le Conseil d'Administration ;
- Communiquer sur les activités de l'organe;
- Inventorier le patrimoine de son ressort.

Pouvoir lui est donné de mettre sur pied un comité exécutif en fonction des besoins de l'antenne notamment les bureaux des personnels, des statistiques, des comptabilités, du secrétariat et de logistique.

Article 39. La durée du mandat d'un membre à un poste du Conseil d'Administration est de 5 ans renouvelable.

Article 40. En cas de renouvellement, les membres du bureau du Conseil d'Administration sortant ont 10 jours ouvrables pour passer service.

Article 41. La périodicité des rencontres ordinaires du Conseil d'Administration est d'un mois et réunie tous les membres du Conseil d'Administration les cas de nécessité les Chefs d'organe. Toutefois le Conseil d'Administration peut organiser des rencontres extraordinaires en cas de besoin.

DU CONTROLE

Article 42 : Le coordination ou bureau de supervision est chargée du contrôle du patrimoine de l'association. Il dispose à cet effet de la police aux comptes composés de deux personnes désignées par le Conseil d'Administration auprès duquel elle rend compte. Elle est chargée de contrôler la gestion financière et comptable de l'ONG et peut faire appel à d'autres membres de l'organe pour l'assister dans ses activités.

La coordination est chargée par délégation, d'amener certaine prérogative du conseil d'administration auquel elle rend compte.

Article 43. La police au compte a pour responsabilités de :

- Contrôler la régularité et la sincérité des informations produites au Conseil d'Administration sur la gestion administrative, comptable et financière de l'association par l'organe;
- Vérifier régulièrement les informations sur le patrimoine de l'ONG ;
- Contrôler le patrimoine de l'association.

Article 44. L'organe de l'ONG est animée par le Chef d'organe. Il est chargé de recruter le personnel dont il a besoin et dont il gère la carrière après avis du Conseil d'Administration qui procède à l'engagement.

Article 45. L'organe a pour rôle d'animer les activités de l'ONG de son ressort.

Article 46. L'organe jouit d'une autonomie dans l'organisation et la coordination des programmes dont il a la charge.

Le Chef d'organe est responsable de la gestion quotidienne de l'ONG dans les limites des attributions et des responsabilités qui lui sont conférées par le Conseil d'Administration et préalablement définies. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration, et à son organe hiérarchique.

TITRE IV. DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

Chapitre I. DES RESSOURCES

Article 47. Les ressources financières de l' ACCI-Bopeto sont constituées par :

- Les frais d'adhésion ;
- Les cotisations mensuelles des membres ;
- Les frais d'interventions ponctuelles ;
- dons et legs ;
- subventions ;
- Recettes d'auto financements
- les emprunts.

Article 48. Les fonds de l' ACCI-Bopeto sont déposés sur un compte bancaire au nom de l' association.

Article 49. L' ACCI-Bopeto peut s'investir dans les activités qui jettent les bases de son autofinancement.

Chapitre II. DU PATRIMOINE

Article 50 : Le patrimoine de l' ACCI-Bopeto est constitué :

- Des meubles
- Des immeubles
- Des matériels et
- Des Archives.

TITRE V. DU CONTENTIEUX ET ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre I. DU CONTENTIEUX

Article 51. Toute contestation entre l' association et ses membres ou des tiers sera soumise préalablement à l'examen du Conseil d'Administration. Il sera tranchée conformément au statut et règlement intérieur ; En cas de non conciliation, le différent est transmis à l'Assemblée Générale, En cas de persistance, la procédure peut être ramenée au cours et tribunaux.

Chapitre II. Etablissement d' un règlement intérieur

Article 52 : Toute disposition non reprise dans les présents statuts fait l' objet d' un règlement intérieur édicté par l' l'Assemblée Générale ou le Conseil d' Administration le cas échéant.

TITRE VI : De la modification, de la dissolution et de la dispositions finale

Chapitre I. De la modification

Article 53. Tout membre désireux modifier une disposition des statuts ou du règlement intérieur, soumet sa proposition de modification au Conseil d' Administration au moins une année avant la tenue de l' Assemblée Générale.

Article 54. Les dispositions du statut à réviser par l' l'Assemblée Générale parviennent aux membres au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine assemblée. Cette Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum des 2/3 de ses membres en règle est atteint. Si cette proportion n' est pas atteinte, l' Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais, à une semaine au moins d' intervalle et, cette fois-ci, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Le nouveau statut est adopté par l' Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres.

Article 55. Les modalités d' application des présents statuts sont précisées dans le règlement intérieur.

Chapitre II. De la dissolution

Article 56. La dissolution de l' ACCI-Bopeto ne peut intervenir que sur la demande justifiée et signée par les deux tiers au moins des membres en règle, Cette dissolution est prononcée par l' Assemblé Générale à la majorité des 2/3 de ses membres. Si cette proportion n' est pas atteinte, l' Assemblé Générale est convoquée de nouveau mais après une année d' intervalle et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

En cas de dissolution, après payement des litiges engagés par l' ACCI-Bopeto tout le patrimoine peut être orienté à une autre association ayant les objectifs

similaires que l'ACCI-Bopeto, à moins qu'un groupe de membres fondateurs manifeste le désir de reprendre le projet ou l'initiative.

Chapitre III. De la disposition finale

Article 57 : Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date des signatures.